Département des Yvelines

Commune de Jouars-Pontchartrain

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Projet de RLP approuvé le 30/06/2017 par le conseil municipal de la commune de Jouars-Pontchartrain

GOPUB
CONSEIL

GOPUB CONSEIL

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 3

Article 1 Champ d'application territorial 3

Article 2 Portée du règlement 3

Article 3 Zonage 3

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 4

Article 4 Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement 4

Article 5 Publicité sur mobilier urbain 4

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes 5

Article 6 Interdiction 5

Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur 5

Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 5

Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou au plus égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 5

Article 10 Enseigne lumineuse 6

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires 7

Article 11 Enseignes temporaires 7

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une seule zone de publicité a été instituée sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Jouars-Pontchartrain.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 4 Dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Article 5 Publicité sur mobilier urbain

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 6 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres ;
- les clôtures aveugles et non aveugles ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites sur l'intégralité du territoire communal.

Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité avec le règlement de voirie.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités en rez-de-chaussée.

Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou au plus égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou au plus égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 11 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur clôture ou, sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires parallèles au mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.